

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1269/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
	Règlement (CE) n° 1270/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique n° 43/2002 CE en vue de nouvelles utilisations industrielles .....	3
*	<b>Règlement (CE) n° 1271/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production .....</b>	<b>5</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1272/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 adaptant les codes et la désignation de certains produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité .....</b>	<b>7</b>
	Règlement (CE) n° 1273/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail .....	14
	Règlement (CE) n° 1274/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail .....	15
	Règlement (CE) n° 1275/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc .....	16
	Règlement (CE) n° 1276/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 101 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	18
	Règlement (CE) n° 1277/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 54 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	20
	Règlement (CE) n° 1278/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la deuxième adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001 .....	21

Règlement (CE) n° 1279/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 273 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	22
Règlement (CE) n° 1280/2002 de la Commission du 12 juillet 2002 suspendant les achats de beurre dans certains États membres .....	23
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conférence des représentants des gouvernements des États membres</b>	
2002/579/CE:	
* <b>Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 25 juin 2002 concernant l'application provisoire de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne ainsi que ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et sur l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE .....</b>	24
<b>Conseil</b>	
2002/580/CE:	
* <b>Décision du Conseil du 18 juin 2002 modifiant la décision 97/788/CE en ce qui concerne la période de validité .....</b>	26
<b>Commission</b>	
2002/581/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 11 décembre 2001 relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2001) 3955] .....</b>	27
2002/582/CECA:	
* <b>Décision de la Commission du 24 avril 2002 autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de quatre unités de production de houille pour l'année 2001 <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1447] .....</b>	37
2002/583/CECA:	
* <b>Décision de la Commission du 22 mai 2002 statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'entreprise Hunosa au titre des années 1998, 1999, 2000 et 2001 <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 1895] .....</b>	40
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
Rectificatif au règlement (CE) n° 1132/2002 de la Commission du 27 juin 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 169 du 28.6.2002) .....	44

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1269/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 2002**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	83,4	
	999	83,4	
0707 00 05	052	83,4	
	999	83,4	
0709 90 70	052	74,2	
	999	74,2	
0805 50 10	388	59,1	
	524	73,9	
	528	56,8	
	999	63,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	143,9	
	388	90,2	
	400	111,1	
	404	89,4	
	508	83,5	
	512	90,3	
	524	54,7	
	528	80,9	
	720	141,5	
	804	100,9	
	999	98,6	
	0808 20 50	388	100,3
		512	83,8
528		94,3	
800		65,2	
804		118,3	
0809 10 00	999	92,4	
	052	182,7	
	064	160,1	
0809 20 95	999	171,4	
	052	330,6	
	060	140,2	
	061	238,7	
0809 40 05	400	252,0	
	999	240,4	
	064	85,9	
	624	217,9	
	999	151,9	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1270/2002 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2002

## portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique n° 43/2002 CE en vue de nouvelles utilisations industrielles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 720/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro <sup>(5)</sup>, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.
- (5) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparté par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

Il est procédé à la vente, par l'adjudication n° 43/2002 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 27,

28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

## Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

## Article 3

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

Onivins-Libourne, délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59],

ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication n° 43/2002 CE en vue de nouvelles utilisations industrielles», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 2 août 2002 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

## Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 8 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 26 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation, de 35 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication d'eau de Cologne pour l'exportation et de 10 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à d'autres utilisations industrielles.

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.<sup>(4)</sup> JO L 112 du 27.4.2002, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

*Article 5*

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

*Article 6*

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**ADJUDICATION D'ALCOOL EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES N° 43/2002 CE****Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	1	15 870	28	brut	+ 92 %
		1	6 560	30	brut	+ 92 %
		2	22 490	28	brut	+ 92 %
		4	22 440	27	brut	+ 92 %
		21	7 980	27	brut	+ 92 %
		25	12 490	30	brut	+ 92 %
		24	12 170	27	brut	+ 92 %
	Total		100 000			

## RÈGLEMENT (CE) N° 1271/2002 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2002

**fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte, pour l'Espagne, la Grèce, le Portugal, la France et l'Italie, les estimations des productions d'olives de table transformées en huile d'olive et exprimées en équivalent-huile d'olive sur la base de coefficients afférents respectivement visés dans les décisions 2001/650/CE <sup>(5)</sup>, 2001/649/CE <sup>(6)</sup>, 2001/670/CE <sup>(7)</sup>, 2001/648/CE <sup>(8)</sup> et 2001/658/CE <sup>(9)</sup> de la Commission.
- (2) L'article 17 bis du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée. Ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent-huile d'olive. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancée ont été fixés par le règlement (CE) n° 1980/2001 de la Commission <sup>(10)</sup>.
- (3) En application des dispositions prévues à l'article 17 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard huit mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit être déterminée. À cette fin, conformément aux disposi-

tions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/2001 <sup>(12)</sup>, les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 15 mai suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre. D'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide au titre de la campagne 2000/2001 est égale pour l'Italie à 540 864 tonnes, pour la France à 2 247 tonnes, pour la Grèce à 479 066 tonnes, pour l'Espagne à 1 074 970 tonnes et pour le Portugal à 25 444 tonnes.

- (4) L'admission à l'aide de ces quantités par les États membres implique que les contrôles visés aux règlements (CEE) n° 2261/84 et (CE) n° 2366/98 ont été effectués. Toutefois, la fixation de la production effective selon les informations relatives aux quantités admises à l'aide communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes.
- (5) Compte tenu de la production effective, il y a lieu de fixer également le montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 et payable pour les quantités éligibles de la production effective.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la production effective d'huile d'olive pour laquelle l'aide visée à l'article 17 bis, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 est à retenir, est égale à:

- 1 074 970 tonnes pour l'Espagne,
- 2 247 tonnes pour la France,
- 479 066 tonnes pour la Grèce,
- 540 864 tonnes pour l'Italie,
- 25 444 tonnes pour le Portugal.

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 235 du 4.9.2001, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO L 229 du 25.8.2001, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO L 231 du 29.8.2001, p. 16.

<sup>(10)</sup> JO L 270 du 11.10.2001, p. 15.

<sup>(11)</sup> JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

<sup>(12)</sup> JO L 280 du 24.10.2001, p. 3.

2. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant unitaire de l'aide à la production visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84, payable pour les quantités éligibles de la production effective, est égal à:

- 93,91 euros/100 kg pour l'Espagne,
- 130,40 euros/100 kg pour la France,
- 114,76 euros/100 kg pour la Grèce,

- 130,40 euros/100 kg pour l'Italie,
- 130,40 euros/100 kg pour le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 juillet 2002**

**adaptant les codes et la désignation de certains produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 969/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, contient la nomenclature combinée actuellement en vigueur.
- (2) Certains codes et certaines désignations figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/96 <sup>(6)</sup>, ne correspondent plus à ceux de la nomenclature combinée. En conséquence, il convient d'adapter l'annexe

du règlement (CEE) n° 827/68. Pour une meilleure lisibilité il y a lieu de remplacer ladite annexe du règlement (CEE) n° 827/68 par une nouvelle annexe mise à jour.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 34 du 9.2.1979, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 149 du 7.6.2002, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 151 du 30.6.1968, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO L 26 du 2.2.1996, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
0101 10	– reproducteurs de race pure:
0101 10 10	– – Chevaux <sup>(6)</sup>
0101 10 90	– – autres
0101 90	– autres:
	– – Chevaux:
0101 90 19	– – – autres que destinés à la boucherie
0101 90 30	– – ânes
0101 90 90	– – Mulets et bardots
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
ex 0102 90	– autres que reproducteurs de race pure:
0102 90 90	– – autres que des espèces domestiques
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	– reproducteurs de race pure <sup>(6)</sup>
	– autres:
ex 0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 90	– – – autres que des espèces domestiques
ex 0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0103 92 90	– – autres que des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	– fraîches ou réfrigérées:
ex 0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 12 90	– – – autre que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 19	– – autres:
0203 19 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
	– – congelées
ex 0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0203 22 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0203 29	– – autres:
0203 29 90	– – – autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0205 00 90	– des espèces asine ou mulassière
ex 0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
0206 10 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques <sup>(6)</sup>
	– de l'espèce bovine, congelés:
ex 0206 22 00	– – Foies:
	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0206 29	-- autres:
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (6)
ex 0206 30	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:
	-- de l'espèce porcine domestique:
ex 0206 30 20	---- Foies:
	----- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
ex 0206 30 30	--- autres:
	---- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 30 80	-- autres
	- de l'espèce porcine, congelés:
ex 0206 41	-- Foies:
ex 0206 41 20	--- de l'espèce porcine domestique:
	---- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 41 80	--- autres
ex 0206 49	-- autres:
ex 0206 49 20	--- de l'espèce porcine domestique:
	---- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 49 80	--- autres
ex 0206 80	- autres, frais ou réfrigérés:
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (6)
	-- autres:
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière
ex 0206 90	- autres, congelés:
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (6)
	-- autres:
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	- Viandes de l'espèce porcine:
ex 0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
0210 11 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:
0210 12 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 0210 19	-- autres:
0210 19 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:
0210 91 00	-- de primates
0210 92 00	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0210 99	-- autres:
	---- Viandes:
0210 99 31	----- de rennes
0210 99 39	----- autres
	---- Abats:
	----- autres que des espèces porcine domestique, bovine, ovine et caprine
0210 99 80	----- autres que des foies de volailles
ex 0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 00 90	- autres que de volailles de basse-cour
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jaunes d'œufs:
ex 0408 11	-- séchés:
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires <sup>(d)</sup>
ex 0408 19	-- autres:
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires <sup>(d)</sup>
	- autres:
ex 0408 91	-- séchés:
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires <sup>(d)</sup>
ex 0408 99	-- autres:
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires <sup>(d)</sup>
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
0511 10 00	- Sperme de taureaux
	- autres:
0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3
ex 0511 99	-- autres:
0511 99 90	--- autres que tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
	-- autres:
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teinture d'oléorésines de <i>Capsicum</i> <sup>(e)</sup>
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes <sup>(e)</sup>
0709 60 99	--- autres
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
ex 0710 80	- autres légumes:
	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0710 80 59	--- autres que des piments doux ou poivrons
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation (par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0711 90	– autres légumes, mélanges de légumes: -- Légumes:
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	– Pois ( <i>Pisum sativum</i> ):
0713 10 90	-- autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	– Pois chiches: -- autres que destinés à l'ensemencement
	– Haricots ( <i>Vigna</i> spp. <i>Phaseolus</i> spp.):
ex 0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L) Wilczek: --- autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ): --- autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 33	-- Haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ):
0713 33 90	--- autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	-- autres: --- autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	– Lentilles: --- autres que destinées à l'ensemencement
ex 0713 50 00	– Fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et févéroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ): -- autres que destinées à l'ensemencement
ex 0713 90	– autres: -- autres que destinées à l'ensemencement
0713 90 90	-- autres que destinées à l'ensemencement
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
ex 0802 90	– autres:
ex 0802 90 20	-- Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola
ex 0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustants, frais ou secs:
0804 10 00	– Dattes
0902	Thé, même aromatisé
ex 0904	Poivre (du genre <i>Piper</i> ); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, à l'exclusion du piment doux ou poivrons de la sous-position 0904 20 10
0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannellier
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
ex 1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:
1106 10 00	– de légumes à cosse secs du n° 0713
ex 1106 30	– des produits du chapitre 8:
1106 30 90	-- autres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1108	Amidons et féculés; inuline:
1108 20 00	– Inuline
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasticides ou similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
ex 1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
ex 1212 20 00	– Algues, utilisées principalement en médecine ou servant principalement à l'alimentation humaine
1212 30 00	– Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes
	– autres:
ex 1212 99	-- autres que des betteraves et cannes à sucre:
ex 1212 99 80	--- autres, à l'exception des racines de chicorée
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
ex 1214 90	– autres:
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
	-- autres:
ex 1214 90 91 et	--- agglomérés sous forme de pellets et autres, à l'exclusion de:
ex 1214 90 99	– Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel à la chaleur, à l'exclusion du foin et choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin
	– Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin et vesces autrement séchés et moulus
ex 1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:
ex 1502 00 10	– destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion des graisses d'os et de déchets (*)
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
	– de l'espèce porcine:
ex 1602 41	-- Jambons et leurs morceaux:
1602 41 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 42	-- Épaules et leurs morceaux
1602 42 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 49	-- autres, y compris les mélanges:
1602 49 90	--- autres que de l'espèce porcine domestique
ex 1602 90	– autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
	-- autres que des préparations de sang de tous animaux:
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin
1602 90 41	--- de rennes
	--- autres:
	---- autres que celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique:
	----- autres que celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
1602 90 98	----- autres que d'ovins ou de caprins
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 90	– autres
2001 90 20	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés; autres que les produits du n° 2006:
ex 2005 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2005 90 10	– – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons
ex 2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
2206 00 31 à 2206 00 89	– autres que Piquette
ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales ou de légumineuses:
2302 50 00	– de légumineuses
ex 2307 00	Lies de vin; tartre brut:
2307 00 90	– Tartre brut
ex 2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
2308 00 90	– – autres que des marcs de raisins et glands de chêne et marrons d'Inde et autres marcs de fruits
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
ex 2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnées pour la vente au détail:
2309 10 90	– – autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55, ou des produits laitiers
ex 2309 90	– autres:
2309 90 10	– – Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins
	– – autres:
ex 2309 90 91 à 2309 90 97	– – – autres que ceux contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55, ou des produits laitiers, à l'exclusion de:
	– Concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe
	– Produits déshydratés obtenus exclusivement des déchets solides et du jus provenant de la préparation des concentrés visés au premier tiret

(<sup>a</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 93/623/CEE de la Commission (JO L 298 du 3.12.1993, p. 45)].

(<sup>b</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [directive 88/661/CEE du Conseil (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

(<sup>c</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

(<sup>d</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée [annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87].»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1273/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 2002**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion des contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 8 et 9 juillet 2002 au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de Chine les 8 et 9 juillet 2002 et transmis à la Commission le 10 juillet 2002 sont délivrés à concurrence de:

- 26,083 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 1,075 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

*Article 2*

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de Chine portant sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 jusqu'au 30 novembre 2002 et déposées après le 9 juillet 2002 sont rejetées. Des demandes qui portent sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2002 jusqu'au 28 février 2003 peuvent être déposées à partir du 7 octobre 2002.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1274/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 2002**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion des contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(1)</sup>,

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine les 8 et 9 juillet 2002 et transmis à la Commission le 10 juillet 2002 sont délivrés à concurrence de:

considérant ce qui suit:

- 100 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 7,275 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

(1) L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.

*Article 2*

(2) Les quantités demandées les 8 et 9 juillet 2002 au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 565/2002 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine, portant sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 jusqu'au 30 novembre 2002 et déposées après le 9 juillet 2002 sont rejetées. Des demandes qui portent sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2002 jusqu'au 28 février 2003 peuvent être déposées à partir du 7 octobre 2002.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1275/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 2002**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.
- (3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.
- (4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.
- (5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire

la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

- (6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 <sup>(4)</sup>.
- (7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE <sup>(6)</sup>, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(7)</sup> et la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE <sup>(9)</sup>.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

<sup>(6)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

<sup>(7)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(9)</sup> JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 juillet 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P05	EUR/100 kg	61,50
0210 11 31 9910	P05	EUR/100 kg	61,50
0210 19 81 9100	P05	EUR/100 kg	65,00
0210 19 81 9300	P05	EUR/100 kg	51,50
1601 00 91 9120	P05	EUR/100 kg	18,50
1601 00 99 9110	P05	EUR/100 kg	14,00
1602 41 10 9110	P05	EUR/100 kg	27,50
1602 41 10 9130	P05	EUR/100 kg	16,50
1602 42 10 9110	P05	EUR/100 kg	22,00
1602 42 10 9130	P05	EUR/100 kg	16,50
1602 49 19 9130	P05	EUR/100 kg	16,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 27.3.2002, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P05 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1276/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 juillet 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 101<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 101<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 juillet 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 101<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1277/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 juillet 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 54<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 54<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 juillet 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1278/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 juillet 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la deuxième adjudication effectuée  
dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la deuxième adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 214/2001 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 juillet 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 202,38 EUR/100kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1279/2002 DE LA COMMISSION  
du 12 juillet 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 273<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 273<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1280/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 12 juillet 2002**  
**suspendant les achats de beurre dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.

(2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 756/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>. Cette liste doit être adaptée pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par la Suède en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 756/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus au Danemark, en Grèce et en Autriche.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 756/2002 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 116 du 3.5.2002, p. 4.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

### DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 25 juin 2002

**concernant l'application provisoire de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur le financement et la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne ainsi que ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et sur l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE**

(2002/579/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU  
CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou (Bénin) le  
23 juin 2000, ci-après dénommé «accord ACP-CE»,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord ACP-CE n'entrera pas en vigueur avant l'accomplissement, conformément à l'article 93, des exigences constitutionnelles propres à chaque États membre.
- (2) Le comité des ambassadeurs ACP-CE a décidé le 28 février 2000 d'adopter des mesures transitoires applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2000.
- (3) Conformément à l'article 366, paragraphe 3, de la quatrième convention ACP-CE, telle que modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, le Conseil des ministres ACP-CE a adopté, par la décision n° 1/2000<sup>(1)</sup>, des mesures transitoires afin de couvrir la période du 2 août au 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (4) Par la décision n° 1/2002, le Conseil des ministres ACP-CE a modifié la décision susmentionnée n° 1/2000 en la prorogeant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE.
- (5) Conformément à l'article 6 de la décision n° 1/2000, les États membres et la Communauté devront prendre les mesures appropriées en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures transitoires.

(6) Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sont parvenus à un consensus en ce qui concerne un accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté en faveur des États ACP, qui correspond aux dispositions relatives à la programmation et à la mise en œuvre de l'accord. Ledit accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été adopté par tous les États membres selon les modalités constitutionnelles qui leur sont propres.

(7) Par une décision du 3 octobre 2000, les représentants des gouvernements des États membres ont décidé que certaines dispositions de l'accord interne s'appliqueraient à titre provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2002.

(8) Les mêmes dispositions de l'accord interne devraient continuer à s'appliquer sur une base provisoire jusqu'à son entrée en vigueur,

DÉCIDENT:

#### *Article premier*

Les dispositions suivantes de l'accord interne concernant le neuvième Fonds européen de développement s'appliquent à titre provisoire à partir de la date d'adoption de la présente décision:

- 1) articles 14, 15, 16 et article 19, paragraphes 1 à 4, relatifs à la mise en œuvre du processus de programmation;

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

- 2) articles 21 à 27 aux fins de la mise en œuvre du processus de programmation;
- 3) articles 29 et 30 aux fins de la préparation du fonctionnement de la facilité d'investissement;
- 4) article 31 aux fins de l'adoption du règlement financier.

*Article 2*

La présente décision reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne.

Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

*Le président*  
J. MATAS I PALOU

---

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 2002

**modifiant la décision 97/788/CE en ce qui concerne la période de validité**

(2002/580/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 1, point b),

vu la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1, point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/788/CE du Conseil du 17 novembre 1997 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers <sup>(3)</sup> prévoit que les contrôles officiels sur les sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres. Ladite décision est venue à expiration le 30 juin 1999, dans le cas de certains pays tiers, et viendra à expiration le 30 juin 2002, dans le cas des autres pays tiers.
- (2) Il apparaît que les contrôles effectués dans les pays tiers conformément à la décision 97/788/CE continuent à offrir les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres.

- (3) Il convient donc de modifier la décision 97/788/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'article 3 de la décision 97/788/CE est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 3*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 1999, et du 18 juin 2002 au 30 juin 2005, dans le cas de la République de Corée et de la République fédérale de Yougoslavie, et du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 juin 2005, dans le cas des autres pays tiers énumérés à l'annexe.»

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. ÁLVAREZ-CASCOS FERNÁNDEZ

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.10.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/8/CE de la Commission (JO L 37 du 7.2.2002, p. 7).

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12.10.1970, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/8/CE.

<sup>(3)</sup> JO L 322 du 25.11.1997, p. 39.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2001

relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques

[notifiée sous le numéro C(2001) 3955]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/581/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir donné aux parties intéressées, conformément à l'article susmentionné, la possibilité de présenter leurs observations et vu les observations transmises <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

de l'article 88, paragraphe 2, du traité, concernant l'aide susmentionnée.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>. La Commission a invité les parties intéressées à présenter d'éventuelles observations sur les mesures en question.

(4) La Commission a reçu des informations en la matière de la part des parties intéressées. Le 18 juin 2001, elle a transmis ces observations aux autorités italiennes en leur fournissant la possibilité de les commenter, et elle a reçu ces commentaires par lettre du 25 juin 2001.

### I. PROCÉDURE

(1) Après avoir reçu une question parlementaire à ce sujet, la Commission a, par lettre du 24 mars 1999, demandé aux autorités italiennes de lui fournir des informations pour évaluer la portée et les effets de la loi 461 du 23 décembre 1998 (ci-après dénommée «loi 461/98»). Par lettres datées du 24 juin et du 2 juillet 1999, les autorités italiennes ont fourni à la Commission des informations sur la loi précitée et sur le décret législatif 153/99 du 17 mai 1999 (ci-après dénommé «décret 153/99») relatif à celle-ci. Après avoir examiné les informations reçues, la Commission a, par lettre du 23 mars 2000, avisé les autorités italiennes que la loi et le décret précités pouvaient contenir des éléments d'aide et les a invitées à ne pas mettre à exécution les mesures en question. Les autorités italiennes ont communiqué par lettre du 12 avril 2000 qu'elles avaient suspendu l'application de ces mesures. Elles ont fourni des renseignements complémentaires par lettre du 14 juin 2000.

(2) Par lettre du 25 octobre 2000, la Commission a notifié au gouvernement italien sa décision d'ouvrir la procé-

### II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(5) La loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent les avantages fiscaux suivants pour la consolidation du secteur bancaire:

1) la réduction à 12,5 % du taux d'impôt sur le revenu (IRPEG) pour les banques qui entreprennent une fusion ou une restructuration semblable, pendant cinq périodes d'imposition consécutives, à condition que les bénéficiaires soient affectés à une réserve spéciale soumise à une contrainte de non-répartition pendant une période de trois ans. Les bénéficiaires qui peuvent être affectés à la réserve spéciale ne peuvent dépasser 1,2 % de la différence entre la somme totale des crédits et des débits des banques qui ont participé à la fusion et l'agrégat analogue de la plus grande banque qui a participé à cette opération (article 22, paragraphe 1, et article 23, paragraphe 1, du décret 153/99);

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 10.2.2001, p. 2.

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

- 2) la neutralité fiscale pour les opérations de rétrocession à l'organisme apporteur des biens et des actifs non indispensables pour réaliser l'objet social, transférés précédemment aux banques conformément à la loi 218 du 30 juillet 1990 (article 16, troisième alinéa, du décret 153/99);
- 3) l'application d'une taxe fixe au lieu des impôts dus en relation avec les opérations visées aux points 1 et 2 (article 24, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 5, du décret 153/99);
- 4) la neutralité fiscale, aux fins de l'impôt communal sur les plus-values immobilières, en relation avec les opérations visées aux points 1 et 2 (article 24, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 5, du décret 153/99);
- 5) l'exonération d'impôt pour le transfert des sociétés bénéficiaires des apports aux fondations bancaires des participations au capital de la Banca d'Italia (article 27, paragraphe 2, du décret 153/99).
- (6) La loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent des avantages fiscaux également pour les fondations bancaires. Les mesures destinées aux fondations bancaires ne sont pas examinées dans la présente décision.
- (7) Le décret 153/99 accorde des avantages fiscaux pour les opérations de fusion réalisées durant les années 1998 à 2004 incluse. Vu que l'application des mesures a été suspendue en 2000, les économies fiscales ne devraient concerner que les opérations conclues en 1998, 1999 et 2000. Cependant, s'il devait apparaître que certaines opérations, effectuées après la suspension, ont tout de même bénéficié de ces mesures, ces opérations devraient être traitées de manière analogue aux opérations effectuées avant la suspension, particulièrement pour ce qui concerne l'exécution de la présente décision.
- (8) Sur la base des 76 opérations effectuées en 1998, 1999 et 2000, les autorités italiennes estiment à 5 358 milliards de liras italiennes (ITL) — soit 2 767 millions d'euros — le montant maximal théorique des avantages fiscaux que les bénéficiaires de la mesure visée au considérant 5, point 1, pourraient avoir retirés durant la période de cinq ans préétablie. Ce calcul n'inclut pas les avantages fiscaux concédés par le biais des mesures visées au considérant 5, points 2 à 5.
- (9) En Italie, les banques anciennement propriété de l'État, qui ne revêtaient pas la forme de sociétés anonymes, ont été graduellement transformées en sociétés anonymes, et puis contraintes par la loi à cette transformation en 1993. Leurs actions ont été soit placées sur le marché, soit attribuées à des organismes sans but lucratif dénommés fondations bancaires (*fondazione bancaria*). La loi 218 du 30 juillet 1990 a introduit des dispositions fiscales spéciales sur la base desquelles les fondations bancaires (organismes apporteurs) qui possédaient ou contrôlaient les banques de constitution récente (sociétés anonymes bénéficiaires des apports) pouvaient transférer à ces dernières des actifs déterminés. Les mesures indiquées au considérant 5, points 2 et 5, se réfèrent à ces mêmes actifs et définissent les conditions de rétrocession à l'organisme apporteur (soit la fondation bancaire).
- (10) La Commission a considéré provisoirement que l'aide accordée en application de la loi 461/98 et du décret 153/99 pour les fusions bancaires pouvait être incompatible avec le marché commun au sens de l'article 87 et ce, pour les motifs suivants:
- La loi 461/98 et le décret 153/99 octroient des avantages fiscaux pour les fusions bancaires qui favorisent certaines entreprises — en particulier celles qui réalisent des opérations de fusion — en leur permettant d'atteindre une plus grande dimension et de réaliser des économies d'échelle à un coût réduit. Puisqu'il est réservé au secteur bancaire, le régime constitue un régime sectoriel et entre ainsi dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
  - L'avantage est octroyé par le biais de la renonciation à la perception de recettes, soit par le biais des ressources d'État. L'aide influe sur les échanges entre États membres puisqu'elle facilite l'expansion des banques italiennes à l'étranger et rend plus difficile l'entrée des banques étrangères en Italie.
  - L'aide aux banques ne rentre pas dans les limites de la règle *de minimis*. Les autorités italiennes soutiennent que les avantages fiscaux pour les banques sont justifiés par le fait qu'ils sont nécessaires à la consolidation et à la modernisation du secteur bancaire. La Commission avait des doutes sur le fait que cela puisse permettre de considérer l'aide compatible sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Le traité reconnaît à la Commission la compétence exclusive de vérifier que les projets d'aide satisfont à ce critère de compatibilité, et pour ce motif, il requiert la notification préliminaire. Par ailleurs, l'aide ne satisfait pas non plus aux conditions établies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté<sup>(3)</sup>. Les mesures en question peuvent aussi constituer des aides au fonctionnement, dans la mesure où elles ne sont pas liées à la réalisation de projets spécifiques et où elles réduisent les dépenses courantes des entreprises. La Commission n'était pas en mesure d'en évaluer le montant exact dans le cadre de l'examen préventif.
- Pour ces motifs, la Commission a entamé la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

### III. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (11) La Commission a reçu une série d'observations de la part des bénéficiaires de l'aide, semblables pour la plupart à celles qu'ont présentées les autorités italiennes.
- (12) D'une manière générale, il est précisé dans les observations que même si la Commission devait considérer les mesures comme des aides incompatibles, des motifs suffisants permettraient d'exclure que l'aide soit récupérée et ce, à cause des attentes légitimes des bénéficiaires.

<sup>(3)</sup> JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

(13) Ces attentes seraient justifiées par le fait que la Commission n'a pas remis en question la loi 218 du 30 juillet 1990, qui accordait des avantages similaires. En effet, dans sa communication adressée conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, relative aux aides décidées par l'Italie en faveur du Banco di Napoli<sup>(4)</sup>, la Commission a observé ce qui suit: «En permettant la réévaluation des actifs en régime d'exemption fiscale partielle et en prévoyant la recapitalisation de certaines banques historiquement sous-capitalisées [...] afin de respecter les niveaux minimaux de fonds propres qui ont été relevés par les nouvelles directives communautaires dans le domaine bancaire, la loi "Amato" a permis de remplacer une garantie d'État illimitée en faveur des banques publiques par des apports de fonds propres d'un montant limité. De cette façon a été mis en marche le processus destiné à soumettre les banques publiques et les banques privées à un traitement identique, ce qui limite les distorsions de concurrence. [...] Par conséquent, l'augmentation de capital en faveur du Banco prévue conformément à la loi "Amato" ne constitue pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE.»

(14) En outre, les opérations avaient été autorisées par la Banca d'Italia, qui est l'autorité compétente pour le secteur du crédit.

(15) La récupération de l'aide serait en outre contraire au principe de proportionnalité. Les opérations de fusion ont été réalisées en considérant l'incitation fiscale; la récupération pourrait causer une instabilité financière pour les bénéficiaires et altérer les conditions sur lesquelles ils avaient basé leur décision de procéder à la fusion.

#### IV. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

(16) Dans la réponse qu'il a donnée au début de la procédure, le gouvernement italien a affirmé que, en Italie, le secteur bancaire avait été soumis dès 1936 à un contrôle public attentif et à l'intervention directe du gouvernement dans la gestion de nombreuses banques. Les banques avaient été subdivisées en diverses catégories institutionnelles et soumises à différentes contraintes opérationnelles (principe de la spécialisation du crédit). Cela avait eu une influence négative sur l'opérationnalité et la compétitivité des banques. Pour cette raison, les autorités ont adopté différentes mesures dès la fin des années quatre-vingt, afin d'abandonner le principe de la spécialisation, de privatiser les banques appartenant à l'État et de promouvoir l'augmentation de la dimension moyenne des banques italiennes. La loi 218 du 30 juillet 1990 avait précédemment octroyé aux banques des avantages fiscaux analogues à ceux qui font l'objet de la présente décision. La loi 461/98 et le décret 153/99 devraient être considérés comme faisant partie du même processus tendant à la modernisation du secteur bancaire.

(17) Parallèlement à ce processus, le gouvernement italien a également entrepris la réforme générale du système

fiscal. La réforme fiscale a porté à l'introduction, en 1997, de la *Dual Income Tax* (DIT)<sup>(5)</sup> et de l'impôt régional sur les activités de production (IRAP)<sup>(6)</sup>. Ces deux impôts ont été appliqués aux banques à des conditions moins favorables qu'aux autres secteurs économiques, compte tenu des autres mesures d'allégement plus spécifiques prévues pour les banques.

(18) Ces mesures ne doivent donc pas être vues comme des dispositions de dérogation au régime fiscal général, mais bien comme des mesures extraordinaires et temporaires justifiées par le processus de consolidation du secteur bancaire. Les autorités italiennes soutiennent que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a déclaré qu'un système spécial de prélèvements, qui ne constitue pas une dérogation au système fiscal généralement appliqué aux autres activités, doit être évalué uniquement dans le cadre du système fiscal spécifique du secteur<sup>(7)</sup>. Il est donc légitime pour le législateur italien de chercher à adapter le système fiscal aux particularités du secteur bancaire si — comme dans le cas d'espèce — cela ne comporte pas une réduction de la charge fiscale générale par rapport au reste de l'économie.

(19) Les autorités italiennes soutiennent en outre que l'application des dispositions sur les aides d'État ne peut représenter un obstacle à l'adaptation au principe d'égalité substantielle et à l'accroissement de la cohérence interne du système d'imposition, là où l'on peut démontrer que la situation de départ était pénalisante pour des entreprises ou des secteurs déterminés. Elles joignent des données indiquant que le secteur bancaire contribue à raison de 20 % à la recette totale de l'impôt sur le revenu des personnes morales, alors qu'il ne produit que 5 % de la valeur ajoutée du pays. D'autres données confirment cette pression fiscale plus importante pour les banques. Alors qu'il pouvait réduire cette charge fiscale en appliquant aux banques le traitement fiscal ordinaire des autres secteurs, le gouvernement a décidé au contraire d'offrir aux banques des incitations pour la consolidation du secteur.

(20) Les mesures examinées doivent être considérées comme étant de nature générale. Toutes les banques, y compris les filiales italiennes de banques étrangères, peuvent bénéficier des allègements fiscaux. La différence de traitement par rapport à d'autres secteurs est justifiée par la nature et la structure du système général. Le secteur bancaire fait l'objet d'une réglementation spécifique; les banques représentent donc une catégorie particulière de contribuables. Les banques sont soumises à beaucoup d'autres obligations par rapport aux autres entreprises. La différence de traitement fiscal est par conséquent justifiée objectivement et elle est propre à ce secteur<sup>(8)</sup>.

<sup>(4)</sup> Communication de la Commission adressée conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide que l'Italie a décidé d'accorder au Banco di Napoli, affaire C-40/96 (JO C 328 du 1.11.1996, p. 23).

<sup>(5)</sup> Décret législatif 466 du 18 décembre 1997.

<sup>(6)</sup> Décret législatif 446 du 15 décembre 1997.

<sup>(7)</sup> Arrêt du Tribunal de première instance du 27 janvier 1998 dans l'affaire T-67/94: Ladbroke Racing Ltd contre Commission, Rec. 1998, p. II-1.

<sup>(8)</sup> Arrêt du Tribunal de première instance du 29 septembre 2000 dans l'affaire T-55/99: Confederación Española de Transporte de Mercancías (CEM) contre Commission, Rec. II-2000, page 3207, point 52 des motifs.

- (21) Les mesures visées au considérant 5, points 2 et 5, et en partie points 3 et 4, concernent la rétrocession à l'organisme apporteur des biens et actifs non indispensables à la réalisation de l'objet social qui avaient été transférés aux banques sur la base de la loi 218 du 30 juillet 1990. Au moment de la transformation des banques publiques en sociétés anonymes détenues par les fondations bancaires, les opérateurs ont attribué ces participations à la banque plutôt qu'à la fondation, pour éviter la taxation des plus-values relatives à ces actifs. Par la suite, dans le cas des participations au capital de la Banca d'Italia, il n'y a même pas eu de possibilité d'attribuer ces participations à la fondation. Conformément à la loi 141 du 7 mars 1938, les fondations ne rentraient pas dans le groupe des institutions autorisées à détenir des parts dans le capital de la Banca d'Italia. Le décret 153/99 a modifié ces dispositions et a permis aux fondations d'acquiescer les participations. Alors qu'elles augmentent le patrimoine de la banque, les participations non indispensables à la réalisation de l'objet social ne contribuent pas à son activité et elles en réduisent les indices de rentabilité. Les mesures mentionnées rendent possible le transfert de ces actifs aux fondations sans charges fiscales, afin de ne pas pénaliser les banques à la suite du processus de privatisation.
- (22) Les mesures mentionnées ne faussent pas la concurrence. Il n'y a pas de distorsion de concurrence entre les banques opérant en Italie, y compris celles des autres États membres. Il n'y a pas de distorsion entre les banques opérant en Italie et les banques opérant à l'étranger vu que la situation initiale est très défavorable pour les banques situées en Italie.
- (23) Les mesures n'ont pas d'effets sur les échanges entre États membres. Elles ne facilitent pas l'expansion à l'étranger des banques italiennes et elles ne rendent pas plus difficile l'entrée des banques étrangères en Italie. Au contraire, les banques de la Communauté peuvent participer à des fusions et bénéficier des allègements fiscaux.
- (24) Les mesures n'impliquent pas le recours à des ressources d'État. L'avantage fiscal n'est pas automatique, mais il est subordonné à l'exécution d'opérations spécifiques. En ce qui concerne les mesures visées au considérant 5, points 2 à 5, il est improbable que ces opérations soient effectuées en l'absence de l'allègement fiscal, dans le cas où elles sont grevées fiscalement. Quant à la mesure visée au considérant 5, point 1, la réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés est compensée à long terme par l'augmentation probable de la rentabilité — et donc de l'imposition — des banques intéressées.
- (25) Dans l'hypothèse, rejetée, où ils devaient constituer des aides d'État, les allègements fiscaux devraient de toute façon être considérés comme compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité. La consolidation du système bancaire s'insère dans l'important projet communautaire de réalisation de la zone euro et de création du marché intérieur des services bancaires. En outre, il est important de consolider le secteur bancaire pour éviter une éventuelle crise généralisée du système, dont on avait pu observer un premier symptôme dans les difficultés financières rencontrées par le Banco di Sicilia et le Banco di Napoli.
- (26) La qualification des mesures d'aide au «fonctionnement» n'est pas correcte. Les avantages fiscaux sont concédés uniquement pour un projet spécifique et bien identifiable: l'opération de fusion. Le montant de l'aide peut être déterminé sur la base de critères objectifs et transparents. Les mesures ne réduisent pas les dépenses courantes mais, plutôt, les dépenses liées à une opération à caractère exceptionnel.
- (27) Les mesures fiscales pourraient en outre être considérées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, dans la mesure où elles sont destinées à faciliter le développement de l'activité bancaire sans altérer pour autant les conditions des échanges d'une manière contraire à l'intérêt commun. La possibilité d'appliquer l'article 87, paragraphe 3, point c), ne peut pas se limiter aux circonstances indiquées dans les actuelles lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. En d'autres occasions, la Commission a reconnu que la consolidation du secteur bancaire est inévitable dans la situation actuelle.
- (28) Si elle ne reconnaît pas la thèse générale qui vient d'être exposée en faveur de la conformité à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission doit alors vérifier, cas par cas, soit pour chacun des bénéficiaires des mesures, si les conditions sont réunies pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c).

#### V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (29) L'analyse de la Commission porte sur un régime d'aides, c'est-à-dire l'instrument par lequel l'État membre offre des avantages fiscaux à chaque institution financière qui répond aux conditions préétablies. L'État membre n'a pas octroyé d'avantages sur une base individuelle, et il n'a pas notifié chaque cas individuel à la Commission. Par conséquent, et à la lumière de la nature même de la mesure, la Commission est tenue d'effectuer un examen général et abstrait du régime, tant du point de vue de sa qualification comme aide d'État que du point de vue de sa compatibilité. Elle est compétente pour un tel examen, conformément au traité, au règlement (CE) n° 659/1999 et à la jurisprudence de la Cour <sup>(9)</sup>. La Commission n'examine pas l'application du régime à chacune des 76

<sup>(9)</sup> Arrêts de la Cour de justice du 14 octobre 1987 dans l'affaire 248/84: Allemagne contre Commission, Rec. 4013, points 17-18 des motifs; du 5 octobre 1994 dans l'affaire C-47/91: Italie contre Commission, Rec. I-4635, points 20-21 des motifs; du 17 juin 1999 dans l'affaire C-75/97: Royaume de Belgique contre Commission, Rec. I-3671, point 48 des motifs; du 19 octobre 2000 dans les affaires jointes C-15/98 et C-105/99: République italienne et Sardagna Lines contre Commission, Rec. I-8855, point 51 des motifs.

opérations de fusion ou acquisition visées plus haut, ni au nombre non précisé d'opérations de transfert d'actifs entre banques et fondations bancaires.

- (30) Le régime a été conçu et réalisé par l'État membre dans le but d'obtenir un effet précis et explicite: la consolidation du secteur bancaire italien. Tous les éléments nécessaires pour évaluer si le régime comporte des aides d'État et s'il est compatible avec le marché commun doivent donc être recherchés dans le régime lui-même. En outre, au vu des circonstances spécifiques du cas présent, l'évaluation de l'aide prévue par le régime resterait, selon toute probabilité, inchangée dans les cas individuels. En effet, en raison de leur nature, les bénéficiaires doivent normalement être considérés comme des entreprises au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. À la suite de l'ouverture du secteur bancaire communautaire, les avantages attribués à un établissement de crédit particulier influent inévitablement sur les échanges entre États membres et faussent la concurrence. En outre, vu les conditions prescrites dans le cas d'espèce (et en particulier la condition relative à l'existence préalable d'un plan de restructuration), il est improbable que les opérations, considérées individuellement, puissent être qualifiées de restructurations d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté<sup>(10)</sup>. Il est encore moins probable que les allègements qui ne concernent pas les investissements initiaux puissent, de manière exceptionnelle, être jugés compatibles avec les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale<sup>(11)</sup>. À ce propos, on peut ajouter que les opérations de consolidation sont rarement limitées à des banques présentes uniquement dans les zones éligibles à l'aide régionale. Enfin, aucun autre élément n'indique qu'une aide individuelle puisse être jugée compatible sur la base d'autres motivations.
- (31) La Commission constate que les autorités italiennes ont demandé que chaque aide soit analysée individuellement. Elle ne s'estime toutefois pas tenue, pour ce simple motif, d'effectuer une telle analyse dans la phase actuelle de la procédure. La Commission considère qu'une telle demande devrait, pour le moins, être accompagnée de toutes les informations nécessaires pour l'évaluation des cas individuels, c'est-à-dire de toutes les informations qui doivent être normalement fournies à la Commission dans le contexte d'une notification complète d'une aide individuelle au sens de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Les autorités italiennes avaient connaissance des doutes nourris par la Commission concernant le régime à l'examen. Si elles avaient estimé que des cas particuliers déterminés devaient être évalués individuellement en raison de leurs éléments spécifiques, il aurait été de leur devoir d'informer la Commission de ces éléments et de fournir toutes les informations nécessaires pour l'examen individuel.
- (32) La Commission reconnaît que la nature particulière de l'activité bancaire pourrait, en principe, justifier l'introduction de dispositions fiscales spécifiques pour le

secteur. Toutefois, les mesures à l'examen ne représentent pas une adaptation du système général aux caractéristiques particulières de l'activité bancaire, mais elles constituent une aide ad hoc ayant pour effet d'améliorer la compétitivité de certaines entreprises, à savoir les banques qui prennent part à des fusions, et seulement pour certaines opérations. Le fait que le secteur bancaire puisse se trouver dans la nécessité de se restructurer à un moment particulier de son histoire est un fait extrinsèque, qui n'a rien à voir avec le fonctionnement normal du système fiscal dans le cadre du secteur bancaire. Il n'implique donc pas que, en fonction de la nature ou de la structure générale du système, l'activité bancaire doive bénéficier de dispositions plus favorables en matière de fusions. Pour ces motifs, la thèse selon laquelle les mesures en question sont justifiées par la nature ou la structure générale du système ne peut être admise. Elles représentent une dérogation au régime fiscal en vigueur. «Selon la jurisprudence de la Cour, d'une part, des aides en forme d'un programme d'aides peuvent concerner tout un secteur économique et relever néanmoins de l'article 92, paragraphe 1, du traité (maintenant article 87, paragraphe 1) et, d'autre part, une mesure destinée à exempter partiellement les entreprises d'un secteur industriel particulier des charges pécuniaires découlant de l'application normale du système général de prévoyance sociale, sans que cette exemption se justifie par la nature ou l'économie de ce système, doit être considérée comme une aide.»<sup>(12)</sup> Il apparaît tout aussi clairement que le caractère fiscal de la mesure en question n'est pas suffisant pour la soustraire à l'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité<sup>(13)</sup>.

- (33) Les mesures avantagent les banques en leur permettant d'atteindre une plus grande dimension et de bénéficier d'économies d'échelle à un coût réduit. Cet avantage est sélectif, également par rapport aux banques à l'intérieur du secteur, vu qu'il se limite uniquement aux entreprises qui participent à des fusions ou des opérations de consolidation. En outre, la mesure d'aide visée au considérant 5, point 1, n'est pas neutre du point de vue de la dimension relative des entreprises impliquées. Si l'on considère par exemple simplement une opération d'acquisition qui implique deux banques, les avantages fiscaux seront directement liés à la dimension (somme des crédits et des débits) de la banque la plus petite. Donc, si l'acquéreur est de dimension inférieure à celle de l'entreprise acquise, son avantage fiscal sera moindre que celui qui serait accordé à l'acquéreur potentiel, de la même banque, qui serait de dimension plus importante. Cela pourrait défavoriser les acquéreurs plus petits par rapport aux plus grands.
- (34) En outre, dans la mesure où les acquéreurs plus petits sont désavantagés, et à partir du moment où les bénéfices s'appliquent aux entreprises communautaires seulement pour les succursales établies sur le territoire de l'État, succursales qui tendent à avoir des dimensions réduites, il peut y avoir un élément de sélectivité non

<sup>(10)</sup> JO C 288 du 9.10.1999. Étant donné qu'une partie de l'aide a été octroyée après le 9 octobre 1999, ces lignes directrices s'appliquent, en vertu de la section 7.5, point 101.

<sup>(11)</sup> JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

<sup>(12)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999 dans l'affaire C-75/97: Royaume de Belgique contre Commission — Opération «Maribel bis/ter», Rec. I-3671, point 33 des motifs.

<sup>(13)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974 dans l'affaire C-173/73: République italienne contre Commission, Rec. 709, point 28 des motifs.

seulement à l'intérieur du secteur, mais également entre les banques étrangères et les banques italiennes. Le fait que l'aide soit accessible également à des succursales de banques étrangères ne suffit pas à éliminer la discrimination en faveur des fusions entre opérateurs italiens.

- (35) Même si l'aide devait s'appliquer à tous les opérateurs bancaires de manière indifférenciée, les mesures constitueraient une aide au secteur. Il est en effet possible que, dans d'autres secteurs ne bénéficiant pas de l'aide, des opérations de fusion avec les mêmes perspectives de rentabilité ne soient pas réalisées. Le fait que le secteur bancaire en général est plus lourdement imposé n'enlève rien à ces éléments de sélectivité. Si la discrimination fiscale des banques est justifiée par la nature de leur activité, elle ne nécessite pas de compensation; dans le cas contraire, c'est la discrimination elle-même qui devrait être corrigée. Une mesure sélective pourrait être justifiée par la spécificité de l'activité à laquelle elle est destinée, mais non par la présence d'autres mesures sélectives.
- (36) En outre, les mesures permettent aux banques l'acquisition à un prix inférieur de participations dans d'autres entreprises dans la mesure où elles sont la propriété d'autres banques participant à l'opération. Comme l'indique la réponse des autorités italiennes, les opérations de consolidation pourraient intéresser également des entreprises différentes, par exemple des sociétés financières ou des compagnies d'assurances, bien que les allègements fiscaux soient accordés uniquement aux banques participant aux opérations et soient adaptés à l'activité bancaire.
- (37) Les considérations formulées à propos de la mesure visée au considérant 5, point 1, exception faite du manque de neutralité vis-à-vis de la dimension des entreprises participantes, s'appliquent également, mutatis mutandis, aux autres allègements fiscaux visés au même considérant 5, points 2, 3 et 4. Ils sont eux aussi destinés uniquement à des banques participant à des opérations de fusion ou de consolidation ou de transfert d'actifs, et ils représentent eux aussi une aide au secteur. Des opérations analogues effectuées dans d'autres secteurs ne bénéficient pas des mêmes dispositions fiscales. Par conséquent, les mesures sont de nature générale et attribuent un avantage sélectif aux bénéficiaires.
- (38) Des considérations en partie différentes s'imposent en ce qui concerne les mesures visées au considérant 5, point 5, concernant les participations au capital de la Banca d'Italia. Dans ce cas, on peut soutenir que l'exemption fiscale sur le transfert des actifs ne représente pas une dérogation au régime d'imposition normal, vu que le placement initial des participations dans la banque constituait une opération temporaire à laquelle il n'y avait pas de possibilité alternative à ce moment et qui ne reflétait pas un choix commercial des opérateurs.
- (39) L'argumentation avancée au considérant 38 ne s'applique cependant pas si les participations au capital de la Banca d'Italia ont été obtenues à titre gratuit et transférées aux fondations à titre onéreux ou soumises à une réévaluation. Si le placement des participations dans la banque

doit être vu comme une opération purement temporaire, concernant la période pendant laquelle la solution préférée — consistant à attribuer les actifs à la fondation — n'était pas encore autorisée, alors, la banque ne doit en retirer aucun bénéfice par rapport à l'hypothèse dans laquelle les participations auraient été placées initialement dans la fondation. En d'autres termes, les banques ne doivent pas être pénalisées par l'imposition d'une opération qui corrige un transfert non volontaire, mais elles ne doivent pas non plus pouvoir bénéficier d'une exemption fiscale pour une opération qui leur permet de réaliser la valeur des participations ou d'augmenter leur propre capital. Il faut donc considérer que l'exemption fiscale du transfert des parts de la Banca d'Italia ne constitue pas une aide seulement dans le cas où la double opération, consistant en l'attribution des participations à la banque et en leur transfert subséquent à la fondation, ne produit pas d'effets sur le bilan de la banque.

- (40) La situation des parts dans la Banca d'Italia est différente de celle des autres actifs, qui pouvaient être attribués aussi bien à la banque qu'à la fondation. À l'époque, le choix s'est fait en tenant compte des différentes conséquences dérivant des deux solutions concernant le patrimoine et les charges fiscales des deux institutions. Les changements de propriété ultérieurs n'ont pas pour but de corriger un transfert non volontaire antérieur, mais sont simplement le résultat d'un choix commercial: un traitement fiscal spécial ne se justifie donc aucunement pour eux. En outre, l'exonération fiscale du transfert de ces actifs de la banque à la fondation représente un avantage sélectif pour les opérateurs qui ont opté pour le placement dans la banque pour éviter la taxation des plus-values.
- (41) L'argumentation du considérant 34 indique qu'il peut y avoir des effets sur les échanges entre États membres. Il faut observer de manière plus générale qu'une aide qui avantage les entreprises dans un secteur exposé à des échanges transfrontaliers doit être considérée comme étant de nature à avoir une influence sur ceux-ci. La Cour de justice a déclaré que «lorsqu'une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, ces derniers doivent être considérés comme étant influencés par l'aide»<sup>(14)</sup>. À ce propos, il ne fait aucun doute que, depuis de nombreuses années, aussi bien les services financiers que les fournisseurs et les utilisateurs de ces services ont, directement et indirectement, potentiellement et concrètement, traversé les frontières entre les États membres. La libéralisation des services financiers et l'intégration des marchés financiers ont pour effet de rendre les échanges intracommunautaires toujours plus sensibles aux distorsions de concurrence. L'aide accordée à un établissement de crédit, qui offre des services financiers en concurrence avec d'autres opérateurs européens du secteur, a selon toute probabilité un effet de distorsion sur le commerce intracommunautaire. Cette tendance sera renforcée par l'introduction de la monnaie unique et l'ouverture définitive des marchés, qui accroîtront la pression de la

<sup>(14)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980 dans l'affaire 730/79: Philip Morris Holland contre Commission, Rec. 2671, point 11 des motifs.

concurrence à l'intérieur des pays de la Communauté. Il faut en outre considérer que, bien qu'elles aient la possibilité d'exercer leur activité, laquelle consiste principalement dans la collecte de dépôts et l'octroi de prêts, sans frontières, les banques rencontrent souvent des obstacles à leur expansion à l'étranger. Ces obstacles sont souvent liés à l'enracinement local des banques nationales, qui rend plus coûteuse l'entrée sur le marché de concurrents étrangers. Vu que la libéralisation accroîtra toujours plus pour les banques la possibilité d'offrir des services dans les autres États membres, l'aide d'État accordée à une banque, qu'elle soit internationale ou nationale, est de nature à constituer un obstacle à cette possibilité. Les aides destinées à garantir la survie de banques locales qui seraient, autrement, obligées de quitter le marché en raison de leur moindre efficacité et capacité concurrentielles, risquent donc de fausser le jeu de la concurrence au niveau communautaire, en ce qu'elles rendent plus difficile l'entrée sur le marché italien des banques étrangères. Même une aide de faible ampleur et/ou destinée à de petits opérateurs bancaires a des effets potentiels sur le commerce entre États membres. Comme l'a déclaré la Cour de justice: «les aides d'une importance relativement faible sont, néanmoins, de nature à affecter les échanges entre États membres lorsque le secteur en question est marqué par une vive concurrence»<sup>(15)</sup>.

(42) L'avantage est octroyé moyennant la renonciation à certaines recettes fiscales, c'est-à-dire à l'aide de ressources d'État. La Cour de justice a affirmé à plusieurs reprises que: «une mesure par laquelle les autorités publiques accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui, bien que ne comportant pas un transfert de ressources d'État, place les bénéficiaires dans une situation financière plus favorable que les autres contribuables constitue une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1 (maintenant article 87, paragraphe 1), du traité»<sup>(16)</sup>. La thèse selon laquelle les opérations en question n'auraient pas eu lieu en l'absence de ces mesures, raison pour laquelle, en fin de compte, l'aide augmente les recettes de l'État, ne peut être accueillie. Avant toute chose, on ne peut exclure que des opérations telles que celles envisagées dans le régime à l'examen auraient été, de toute façon, réalisées. Deuxièmement, cette thèse implique que les dispositions fiscales ordinaires, qui s'appliquent aux fusions dans d'autres secteurs, sont davantage destinées à décourager les opérations de fusion qu'à augmenter les recettes de l'État. Le fait que, au total, un régime d'aide augmente le nombre et le montant des opérations imposables et induit donc des recettes supplémentaires pour l'État, n'est pas pertinent dans ce contexte.

(43) Pour les motifs exposés ci-dessus, les mesures en question constituent une aide d'État.

(44) Les aides destinées aux banques dépassent généralement le seuil *de minimis*. On ne peut toutefois exclure que,

dans certains cas déterminés, certaines des mesures, en particulier les mesures visées au considérant 5, points 2, 3, 4 et 5, puissent rentrer dans les seuils *de minimis*. Dans tous ces cas particuliers, les mesures seraient considérées comme sortant du cadre de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

(45) Les aides ne sont pas compatibles au sens de l'article 87, paragraphe 2, du traité. Il ne s'agit pas d'aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, d'aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires ou d'aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne. Et ces aides ne sont pas compatibles non plus au sens de l'article 87, paragraphe 3, point d) (aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine) ou point e) (autres catégories d'aide déterminées par décision du Conseil). D'autre part, l'État membre n'a invoqué aucune de ces dérogations. Le renforcement du système bancaire italien ne peut être considéré comme un «projet d'intérêt européen commun», vu qu'il avantagera principalement les opérateurs économiques d'un État membre et non la Communauté dans son ensemble et qu'il ne promouvra pas un projet concret, précis et bien défini. Il n'est pas destiné non plus à «remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre», vu que rien ne prouve que le système bancaire italien traversait une crise systémique.

(46) L'aide concerne le territoire de l'État tout entier et elle ne peut donc être jugée compatible sur la base de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité (avec référence au développement économique de certaines régions). En outre, en ce qui concerne la qualification des mesures d'aides au fonctionnement», il faut noter que, aux fins de l'appréciation effectuée selon les lignes directrices concernant les aides régionales, cette catégorie se réfère à tous les types de dépenses qui ne sont pas inhérents aux investissements initiaux, c'est-à-dire aux investissements en capital fixe relatifs à la création d'un nouvel établissement, à l'agrandissement d'un établissement existant ou à la mise en place d'une activité qui implique un changement fondamental du produit ou du processus de production d'un établissement existant<sup>(17)</sup>. Par conséquent, même si elle visait une dépense relative à un projet spécifique de fusion et d'acquisition dans une région assistée, la mesure dont il s'agit serait de toute façon considérée comme une «aide au fonctionnement», généralement interdite.

(47) Quant à la compatibilité au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (avec référence au développement de certaines activités économiques)<sup>(18)</sup>, il faut noter que les conditions ne sont pas réunies pour appliquer les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Le régime n'est pas limité aux petites et

<sup>(15)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 mars 1991 dans l'affaire C-303/88: République italienne contre Commission, Rec. I-1433, point 27 des motifs.

<sup>(16)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1999 dans l'affaire C-6/97: République italienne contre Commission, Rec. I-2981, point 16 des motifs.

<sup>(17)</sup> Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9). En particulier les sections 4.1, 4.4 et 4.15.

<sup>(18)</sup> JO C 288 du 9.10.1999. Vu qu'une partie de l'aide a été octroyée après le 9 octobre 1999, ces orientations s'appliquent conformément à la section 7.5, point 101.

moyennes entreprises. Les aides n'ont pas été notifiées individuellement à la Commission, et aucun plan de restructuration n'a été présenté. En général, les banques qui bénéficient de l'aide ne sont pas en difficulté, et l'aide n'est pas destinée à rétablir une rentabilité économique-financière à long terme. Les orientations exigent l'adoption de mesures tendant à compenser, dans la mesure du possible, d'éventuelles répercussions négatives de l'aide sur les concurrents. Dans le cas présent, l'aide est en fait destinée à renforcer la position des bénéficiaires par rapport aux concurrents qui n'en bénéficient pas. En ce qui concerne les aides destinées aux petites et moyennes entreprises, la Commission constate que le régime ne s'applique pas seulement aux PME et que les mesures d'allègement ne peuvent être qualifiées d'aides à l'investissement ou d'aides pour d'autres types de dépenses qui pourraient autrement être jugées compatibles. Aucune autre caractéristique du régime ne permet à la Commission de le juger compatible pour d'autres motifs au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c). En outre, cette disposition exige que les aides «n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun», condition que la Commission n'estime pas remplie en l'espèce. En effet, par rapport à des mesures précédentes<sup>(19)</sup> qui peuvent avoir facilité par les banques publiques de la forme de sociétés anonymes, en réduisant, du point de vue de la concurrence, les déséquilibres avec les autres banques (considérants 51 à 54), les présentes mesures ont eu essentiellement pour effet d'améliorer la compétitivité des bénéficiaires dans un secteur caractérisé par une concurrence internationale intense.

(48) L'hypothèse des aides *de minimis* mise à part, il n'apparaît pas qu'il y ait d'autres circonstances dans lesquelles les mesures en question puissent être considérées compatibles dans des cas individuels. Quoiqu'il en soit, ces derniers auraient dû être notifiés individuellement à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité et l'État italien n'a d'ailleurs pas fourni d'éléments tendant à justifier la compatibilité de l'aide dans des cas individuels.

(49) Selon l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999<sup>(20)</sup>, dans le cas de décisions négatives relatives à des cas d'aides illégales, la Commission adopte une décision par laquelle elle impose à l'État membre intéressé de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès du bénéficiaire. La Commission n'impose pas la récupération de l'aide si une telle mesure est en opposition avec un principe général du droit communautaire.

(50) La Commission estime qu'aucun principe général du droit communautaire ne s'oppose à la récupération. Plus particulièrement, en ce qui concerne les attentes légitimes, la Cour a déclaré que, «compte tenu du caractère impératif du contrôle des aides étatiques opéré par la Commission au titre de l'article 87 du traité, les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en

principe, une confiance légitime dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par ledit article. En effet, un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer que cette procédure a été respectée»<sup>(21)</sup>. L'aide dont il est question a été octroyée sans notification préalable.

(51) Quant au fait que la Commission n'a pas remis en question la loi 218 du 30 juillet 1990, il faut remarquer que cette loi n'a pas été notifiée par le gouvernement italien. La Commission a examiné seulement certains aspects de la loi en rapport avec des cas individuels<sup>(22)</sup>. Son évaluation a porté en particulier sur les apports de capitaux, élément qui n'est pas à l'examen actuellement. La Commission a estimé que les apports de capitaux prévus par la loi 281/90 permettraient la recapitalisation de certaines banques publiques. Cette opération et les autres avantages qui y étaient liés permettaient d'éliminer, à travers des apports de fonds d'un montant défini, la garantie illimitée de l'État en faveur de banques publiques, jusqu'alors en vigueur. Il était dans l'intérêt de la concurrence de transformer les banques et les organismes d'intérêt public en sociétés anonymes et d'en assurer l'équivalence avec les banques privées.

(52) La justification mentionnée ci-dessus ne s'applique toutefois pas au cas présent. Comme il a été indiqué dans la réponse des autorités italiennes, déjà à la fin de 1992, les banques publiques, à quelques rares exceptions, avaient été transformées en sociétés anonymes. Cette transformation avait été rendue obligatoire par la loi 489 du 26 novembre 1993.

(53) En outre, le fait que, à l'époque, la Commission n'a pas soulevé d'objections sur les autres mesures, peut-être plus semblables à celles introduites par le décret 153/99, n'implique pas que la Commission doive considérer favorablement ces dernières. Une exonération fiscale des transferts d'actifs de la fondation bancaire à la banque destinataire de l'apport ne doit pas nécessairement être évaluée de la même façon qu'une opération analogue de rétrocession de la banque destinataire à la fondation. En effet, l'apport, une fois pour toutes, des actifs à la banque pourrait avoir pour effet de faciliter la transformation des banques publiques en sociétés anonymes. La rétrocession de ces actifs aux fondations, éventuellement réévalués, en exonération d'impôt, a pour objectif (et pour effet) d'améliorer les indices de rentabilité de la banque.

<sup>(21)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14 janvier 1997 dans l'affaire C-169/95: Royaume d'Espagne contre Commission, Rec. I-135, point 51 des motifs.

<sup>(22)</sup> Décision de la Commission du 20 mai 1992 concernant la recapitalisation de deux importantes banques siciliennes (JO C 160 du 26.6.1992, p. 8), et communication de la Commission adressée conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité concernant l'aide que l'Italie a décidé d'accorder au Banco di Napoli (JO C 328 du 1.11.1996, p. 23). Voir également les décisions de la Commission du 29 juillet 1998 portant approbation conditionnée de l'aide accordée par l'Italie à Banco di Napoli (JO L 116 du 4.5.1999, p. 36) et du 10 novembre 1999 portant autorisation conditionnelle de l'aide accordée par l'Italie aux banques publiques siciliennes Banco di Sicilia et Sicilcassa (JO L 256 du 10.10.2000, p. 21).

<sup>(19)</sup> En particulier la loi 218 du 30 juillet 1990.

<sup>(20)</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (54) Enfin, même en admettant (ce qui reste à prouver) qu'elle ait eu le même mécanisme et les mêmes effets que les mesures actuellement à l'examen, la loi 218/90 reste de toute façon une mesure ad hoc. En tant que telle, elle pourrait être justifiée, en principe, par les circonstances spécifiques relatives à son introduction, mais à aucun moment, de telles mesures ne peuvent être jugées compatibles avec le marché commun.
- (55) Quant au fait que les opérations ont été autorisées par la Banca d'Italia, qui est l'autorité compétente pour le secteur du crédit en Italie, il faut noter que la Banca d'Italia n'a aucune compétence pour les questions relatives aux aides d'État.
- (56) Pour les motifs susmentionnés, les bénéficiaires de l'aide ne pouvaient pas nourrir l'attente légitime que les mesures seraient compatibles avec le marché commun. En décidant de réaliser l'opération de fusion subventionnée, n'importe quel opérateur diligent aurait dû tenir compte de l'éventualité que l'aide soit déclarée incompatible. Si l'avantage fiscal avait représenté une condition sine qua non pour la rentabilité de la fusion, aucun opérateur prudent n'aurait conclu l'opération. Pour ces motifs, on ne peut prétendre que la récupération de l'aide est contraire au principe de proportionnalité.
- (57) Il faut ajouter à l'aide à récupérer les intérêts qui, selon la pratique administrative de la Commission, sont déterminés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention équivalente dans le domaine des aides régionales.
- des participations au capital de la Banca d'Italia (article 27, paragraphe 2, du décret 153/99), dans la mesure où la double opération que constitue l'attribution des parts à la banque et leur transfert subséquent à la fondation ne produit pas d'effets sur le bilan de la banque.
- (60) L'aide avantage les entreprises qui opèrent dans un secteur caractérisé par une activité transfrontalière. Il faut donc considérer que l'aide a une influence sur ladite activité.
- (61) L'aide aux banques dépasse le seuil *de minimis* et n'est pas compatible avec l'article 87, paragraphe 3, du traité.
- (62) La Commission doit constater que l'aide d'État est incompatible avec le marché commun et enjoindre l'État membre à la récupérer. La Commission considère en outre que les bénéficiaires de l'aide n'ont aucun motif de nourrir des attentes légitimes quant à la compatibilité des mesures en question avec le marché commun.
- (63) La présente décision concerne le régime d'aides et doit être exécutée sans retard, en particulier en ce qui concerne la récupération de chacune des aides individuelles accordées dans le cadre du régime. La Commission rappelle en outre qu'une décision relative à un régime d'aides ne préjuge pas de la possibilité qu'une aide individuelle déterminée soit jugée, entièrement ou partiellement, compatible avec le marché commun, pour des raisons intrinsèques, dans le contexte d'une décision future de la Commission ou conformément à un règlement d'exemption. Toutefois, à la lumière des considérations qui précèdent, la compatibilité éventuelle d'une aide individuelle apparaît hautement improbable dans les circonstances présentes,

## VI. CONCLUSION

- (58) La Commission constate que l'Italie a mis à exécution de manière illicite la loi 461/98 et le décret 153/99, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité. De telles mesures confèrent un avantage aux banques en ce qu'elles leur permettent d'augmenter leur propre dimension et de bénéficier d'économies d'échelle à un coût réduit. La loi 461/98 et le décret 153/99 introduisent des avantages fiscaux également pour les fondations bancaires. Les mesures destinées aux fondations bancaires ne font pas l'objet de la présente décision et elles seront examinées séparément.
- (59) L'avantage est octroyé par le biais d'une renonciation à des recettes fiscales, c'est-à-dire par le biais de ressources d'État. L'aide octroyée aux banques est sélective. Elle est en effet discriminatoire à l'intérieur du secteur et vis-à-vis des autres secteurs. Les mesures examinées ne représentent pas une adaptation du système général aux caractéristiques spécifiques de l'activité bancaire, mais bien une aide ad hoc ayant pour effet d'améliorer la compétitivité de certaines entreprises, et plus précisément des banques participant à des opérations de fusion. Les mesures ne sont pas justifiées par la nature ou la structure générale du système, à la seule exception de l'exonération fiscale pour les transferts aux fondations bancaires

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

À l'exception des mesures visées à l'article 2, le régime d'aides d'État que l'Italie a mis à exécution sur la base de la loi 461 du 23 décembre 1998 et du décret législatif 153 du 17 mai 1999, en particulier sur la base de l'article 16, paragraphes 3 et 5, de l'article 22, paragraphe 1, de l'article 23, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 27, paragraphe 2, du décret législatif 153 du 17 mai 1999, est incompatible avec le marché commun.

### Article 2

Les mesures d'allégement visées à l'article 27, paragraphe 2, du décret législatif 153 du 17 mai 1999 ne constituent pas des aides d'État dans la mesure où la double opération que constitue l'attribution des participations au capital de la Banca d'Italia à la société bénéficiaire de l'apport et leur transfert subséquent à la fondation ne produit pas d'effets sur le budget de ladite société.

*Article 3*

L'Italie supprime le régime d'aides visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 4*

1. L'Italie adopte toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides octroyées sur la base du régime visé à l'article 1<sup>er</sup> et déjà mises illégalement à leur disposition.

2. La récupération est exécutée sans retard selon les procédures de droit interne, à condition que celles-ci permettent l'exécution immédiate et effective de la décision. L'aide à récupérer comprend les intérêts, qui vont de la date où l'aide est devenue disponible pour les bénéficiaires à celle de la récupération effective. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

*Article 5*

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

*Article 6*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2001.

*Par la Commission*  
Mario MONTI  
*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 avril 2002

## autorisant l'octroi par le Royaume-Uni d'aides en faveur de quatre unités de production de houille pour l'année 2001

[notifiée sous le numéro C(2002) 1447]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/582/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, et notamment l'article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

## I

- (1) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 13 février 2002, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'il se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère pour l'année 2001.
- (2) Au vu des informations communiquées par le Royaume-Uni, la Commission statue sur une aide au fonctionnement à concurrence de 4 055 520 livres sterling (GBP), destinée à couvrir les pertes d'exploitation — relatives à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 — de quatre unités de production.
- (3) Les mesures financières relèvent des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit dès lors statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et des critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA ainsi que, de manière plus générale, à la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées avec le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère au Royaume-Uni qui a fait l'objet d'un avis favorable par les décisions de la Commission 2001/114/CECA<sup>(1)</sup>, ainsi que 2001/597/CECA<sup>(2)</sup> (ci-après dénommée «le plan de restructuration»).

## II

- (4) Le montant de 4 055 520 GBP que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'industrie houillère au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA a pour objectif de couvrir l'écart entre le coût de production et

le prix de vente de la houille résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial pour des charbons de qualité similaire en provenance des pays tiers.

- (5) Le montant d'aide proposé est destiné aux entités suivantes:
  - a) l'unité de production «North East Surface Mines», de l'entreprise H. J. Banks and Co Ltd, à concurrence de 739 000 GBP;
  - b) l'unité de production «Central Surface Mines», de l'entreprise H. J. Banks and Co Ltd, à concurrence de 832 000 GBP;
  - c) l'unité de production «Hatfield Colliery», de l'entreprise Coalpower Ltd, à concurrence de 1 157 520 GBP;
  - d) l'unité de production «Ayrshire Coalfields», de l'entreprise LAW Mining Ltd, à concurrence de 1 327 000 GBP.
- (6) Par la décision 2001/597/CECA, la Commission a déjà autorisé le Royaume-Uni à octroyer, en faveur de North East Surface Mines ainsi qu'en faveur de Central Surface Mines, des aides au fonctionnement couvrant la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de respectivement 703 000 GBP et 661 000 GBP<sup>(3)</sup>. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission a considéré que les aides que le Royaume-Uni envisageait d'octroyer visaient à améliorer la viabilité économique des unités de production concernées par la réduction de leurs coûts de production. Les aides devaient en effet contribuer, conformément au plan de restructuration, à rendre ces unités de production viables afin qu'elles soient en mesure de poursuivre, à partir de l'année 2002, leurs activités sans subvention des pouvoirs publics.
- (7) Les données communiquées par le Royaume-Uni dans sa lettre du 13 février 2002 confirment l'analyse et les conclusions mentionnées dans la décision 2001/597/CECA. En effet, l'évolution des coûts de production des unités North East Surface Mines et de Central Surface Mines permettra de réaliser la viabilité économique de ces mines en 2002. Les coûts de production en 2002 devraient se situer respectivement à 0,89 GBP/GJ et à 1,02 GBP/GJ.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 43 du 14.2.2001, p. 27.<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 32.

- (8) La Commission a déjà autorisé le Royaume-Uni à octroyer en faveur de Hatfield Colliery des aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 3 932 000 GBP pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2000 par la décision 2001/340/CECA <sup>(1)</sup> et de 3 807 000 GBP pour l'année 2001 par la décision 2001/683/CECA <sup>(2)</sup>. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission a considéré que les aides que le Royaume-Uni envisageait d'octroyer visaient à améliorer la viabilité économique de l'unité de production concernée, par la réduction de ses coûts de production.
- (9) En août 2001, Hatfield Coal Company a annoncé la mise en liquidation de sa mine Hatfield Colliery. Malgré de bonnes perspectives en terme de réduction des coûts de production qui avaient été considérées comme réalistes par un expert technique indépendant et susceptibles d'assurer un avenir à l'unité de production, l'entreprise a été contrainte d'arrêter ses activités à la suite d'une rupture de négociations avec l'institution financière qui devait assurer la couverture d'investissements. Les autorités britanniques ont, par conséquent, conformément aux conditions d'octroi des aides reprises dans le plan de restructuration, exigé le remboursement des aides qui avaient été octroyées à Hatfield Colliery.
- (10) Le 5 octobre 2001, l'unité Hatfield Colliery a été rachetée par l'entreprise Coalpower Ltd. La mise en liquidation de Hatfield Colliery, provoquée par des difficultés d'ordre financier, n'était en effet pas de nature à remettre en cause la viabilité économique des gisements houillers. Coalpower Ltd a dès lors établi un nouveau plan d'investissement de la mine afin d'optimiser la production. Ce plan d'investissement ainsi que les plans de production ont été évalués, à la demande des autorités britanniques, par un expert indépendant. Celui-ci a considéré que la stratégie présentée par Coalpower devrait permettre, une fois la production rétablie à son niveau optimal, d'assurer la viabilité économique de Hatfield Colliery dès 2003. Les coûts de production doivent en effet se réduire de manière significative. Ils devraient atteindre — aux prix de 1999 — un niveau de [...] <sup>(\*)</sup> en 2003, inférieur au niveau de 1,15 GBP/GJ considéré comme le seuil de viabilité économique pour l'industrie houillère au Royaume-Uni.
- (11) Dès le mois de novembre 2001, Hatfield Colliery a repris ses activités. 208 personnes ont été réengagées. 58 000 tonnes de houilles ont été extraites en novembre et décembre 2001.
- (12) En octobre 2001, les autorités britanniques ont versé à Coalpower Ltd une aide de 951 750 GBP. Ce montant constituait le solde de l'aide de 3 807 000 GBP que la Commission avait autorisée, par la décision 2001/683/CECA, en faveur de Hatfield Colliery pour l'année 2001, et qui n'avait pas été versé à Hatfield Coal Company au moment de sa mise en liquidation.
- (13) Le montant d'aides complémentaire de 1 157 520 GBP, que les autorités britanniques demandent à la Commission d'autoriser, permettra à Hatfield Colliery de couvrir l'ensemble des pertes d'exploitation de l'année 2001. Ce montant est nécessaire compte tenu, d'une part, du faible niveau de recettes en 2001 étant donné que la production n'a repris qu'en novembre et, d'autre part, des coûts importants liés au redémarrage de la production.
- (14) Concernant Ayrshire Coalfields, les aides proposées doivent également permettre à cette unité de production d'améliorer sa viabilité économique par la réduction de ses coûts de production. Suivant les estimations, les coûts de production devraient se situer en 2003 à un niveau de [...], nettement inférieur au niveau de 1,15 GBP/GJ considéré comme le seuil de viabilité économique pour l'industrie houillère au Royaume-Uni.

### III

- (15) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides que le Royaume-Uni envisage d'octroyer pour l'année 2001 visent à améliorer la viabilité économique des unités de production concernées, par la réduction de leurs coûts de production.
- (16) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide notifiée par tonne n'excède pas, pour chaque unité de production, l'écart entre le coût de production et la recette prévisible pour l'année 2001.
- (17) Les mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration mises en œuvre par chaque unité de production, et plus particulièrement le caractère temporaire du soutien financier nécessaire à la réalisation de ces mesures, permettent par ailleurs — conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 3632/93/CECA — de réaliser la dégressivité des aides.
- (18) Des rapports techniques ont été établis par un expert indépendant, à la demande des autorités britanniques, afin d'examiner la capacité des mesures de modernisation, de rationalisation et de restructuration prévues pour les différentes unités de production à atteindre l'objectif de viabilité économique. L'expert a tenu compte, dans l'élaboration de son rapport, des conditions géologiques et techniques d'exploitation ainsi que de la qualité de la houille produite par les unités de production. Suivant les conclusions de ces rapports, il ressort que les différentes mesures prévues ont été conçues de manière consistante et réaliste, afin d'atteindre une situation de viabilité économique.
- (19) Un commissaire aux comptes a certifié, pour chaque unité de production, que les données financières notifiées par le Royaume-Uni reflètent de manière fidèle les comptes de l'entreprise. Le commissaire aux comptes a également indiqué que les données prévisionnelles ont été établies suivant des principes comptables identiques à ceux utilisés avant la période couverte par les aides.
- (20) La Commission note que l'aide notifiée le 13 février 2002, cumulée aux montants d'aides qui ont déjà été autorisés par la Commission dans le cadre du plan de restructuration de l'industrie houillère du Royaume-Uni, restent en deçà du plafond de 170 000 000 de GBP prévu par ce plan de restructuration.

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 3.5.2001, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 241 du 11.9.2001, p. 10.

<sup>(\*)</sup> Donnée confidentielle.

- (21) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, l'aide prévue pour l'année 2001, qu'il est proposé d'octroyer aux quatre unités de production visées au considérant 5, est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec ses articles 2 et 3.

#### IV

- (22) Le Royaume-Uni veillera à ce que l'aide n'introduise aucune distorsion de concurrence et ne crée aucune discrimination entre producteurs charbonniers, entre acheteurs ou entre utilisateurs dans la Communauté.
- (23) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 3632/93/CECA et à ce qui est prévu à cette fin dans la décision n° 2001/114/CECA, le Royaume-Uni mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le montant de l'aide octroyé à chaque unité de production ne conduit pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers.
- (24) Par ailleurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, les aides doivent être inscrites dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux du Royaume-Uni ou doivent s'insérer dans des mécanismes strictement équivalents.
- (25) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret et à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que l'aide autorisée répond aux seules fins énoncées à l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA. Le Royaume-Uni notifiera, au plus tard le 30 septembre 2002, le montant des aides effectivement versées qui se rapportent à l'année 2001 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Il fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis à l'article 3 susvisé.
- (26) Le Royaume-Uni justifiera les déviations éventuelles par rapport au plan de restructuration ainsi qu'au regard des prévisions économiques et financières notifiées à la Commission le 13 février 2002. S'il s'avère, plus particulièrement, que les conditions fixées à l'article 3, para-

graphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA ne peuvent être atteintes, le Royaume-Uni proposera de sa propre initiative à la Commission les mesures correctrices qui s'imposeraient,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le Royaume-Uni est autorisé à prendre, en faveur des unités de production North East Surface Mines, Central Surface Mines, Hatfield Colliery et Ayrshire Coalfields pour l'année 2001, une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA à concurrence de 4 055 520 GBP.

#### *Article 2*

Le Royaume-Uni veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées dans sa notification du 13 février 2002 et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée, concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

#### *Article 3*

Sans préjudice des obligations prévues à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, le Royaume-Uni communiquera au plus tard le 30 septembre 2002, les montants d'aide effectivement versés qui se rapportent à l'année 2001.

#### *Article 4*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2002.

*Par la Commission*  
Loyola DE PALACIO  
*Vice-président*

**DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 22 mai 2002**

**statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'entreprise Hunosa au titre des années  
1998, 1999, 2000 et 2001**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1895]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/583/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 9,

considérant ce qui suit:

**I**

- (1) L'Espagne a notifié à la Commission par ses lettres des 19 et 21 mars 2001, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'elle se propose d'effectuer en faveur de l'entreprise Hulleras del Norte SA (Hunosa) au cours de l'année 2001.
- (2) Par sa lettre du 30 mars 2001, la Commission a mis l'Espagne, au titre de l'article 88 du traité CECA, en demeure de présenter ses observations sur la situation des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA et sur les résultats de leur exploitation au cours des années 1998 à 2000. Ces installations avaient fait l'objet de mesures de fermeture couvertes par des aides d'État et ont été réouvertes ultérieurement par l'entreprise Hunosa sous la dénomination d'unité de production «Puits Siero». L'Espagne a répondu par ses lettres des 14 mai et 14 août 2001. La Commission a demandé des informations complémentaires par ses lettres des 13 septembre 2001, 14 décembre 2001 et 13 février 2002. L'Espagne a notifié à la Commission ses réponses par ses lettres des 9 janvier et 8 mars 2002.
- (3) Par sa décision 2002/241/CECA du 11 décembre 2001 statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 2001 <sup>(2)</sup>, la Commission a autorisé une partie des aides que l'Espagne a l'intention d'octroyer à des unités de production de l'entreprise Hunosa, autres que celle du «Puits Siero» (anciennes installations de Minas de Lieres SA). Conformément à la décision n° 3632/93/CECA, la Commission statue sur le solde restant:
  - a) une aide, à concurrence de 36 060 726,26 euros [6 000 millions de pesetas espagnoles (ESP)] pour la

couverture des pertes d'exploitation d'unités de production de l'entreprise Hunosa;

- b) une aide, à concurrence de 28 818 530,41 euros (4 795 millions d'ESP), destinée à couvrir les coûts techniques de fermeture de sièges d'extraction résultant de mesures de réduction d'activité de l'industrie houillère.

- (4) Les mesures financières envisagées par l'Espagne en faveur de l'entreprise Hunosa répondent aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit, dès lors, statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et des critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis à l'article 4 de cette décision ainsi qu'à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées avec le plan de réduction d'activité de l'entreprise Hunosa qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par sa décision 98/637/CECA <sup>(3)</sup>.

**II**

- (5) Par ses décisions 94/1072/CECA <sup>(4)</sup> et 98/637/CECA, la Commission a émis un avis sur la conformité des phases 1994-1997 et 1998-2001 du plan de réduction de l'activité de l'entreprise Hunosa, notifié par l'Espagne, avec les objectifs généraux et spécifiques de la décision n° 3632/93/CECA.
- (6) La Commission a constaté que la demande qu'elle a introduite auprès de l'Espagne dans sa décision 98/637/CECA concernant «les installations minières de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA, remises en activité par l'entreprise Hunosa, devront procéder à la fermeture définitive au plus tard le 31 décembre 1999» n'a pas été respectée à la date requise. La Commission a entamé une procédure pré-contentieuse par lettre préalable à une mise en demeure, datée du 30 mars 2001, afin d'analyser si le non-respect de cette date de fermeture a motivé l'octroi des aides visant la couverture des coûts de production entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et la date de fermeture.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 82 du 26.3.2002, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 303 du 13.11.1998, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO L 385 du 31.12.1994, p. 31.

- (7) Par sa décision 2002/241/CECA, la Commission a annoncé qu'elle statuerait ultérieurement sur les aides que l'entreprise Hunosa aurait pu avoir versées aux installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA. La Commission a considéré que ces aides pourraient s'élever à concurrence de 36 060 726,26 euros (6 000 millions d'ESP) en tant qu'aides à la réduction d'activité, au titre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA et à concurrence de 28 818 531,41 euros (4 795 millions d'ESP) en tant qu'aides à la couverture des coûts techniques de fermeture de sièges d'extraction au titre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA.
- (8) L'entreprise Hunosa a été inscrite dans un plan de fermeture prévu au titre des articles 4 et 8 de la décision n° 3632/93/CECA, dont l'échéance est justifiée au-delà de l'expiration de cette décision pour des raisons sociales et régionales exceptionnelles. L'entreprise Hunosa reçoit des aides à la réduction d'activité au titre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA pour autant qu'elle procède à une réduction progressive et continue d'activité prévoyant une diminution significative avant l'expiration de la décision n° 3632/93/CECA.
- (9) Durant la période au cours de laquelle la décision n° 3632/93/CECA est en vigueur, entre les années 1994 et 2001, la capacité de production de l'entreprise Hunosa a été réduite de 3,1 millions de tonnes en 1993 à 1,8 million de tonnes en 2001, c'est-à-dire une diminution de 42 %. L'emploi, lui, est passé de 13 153 travailleurs à la fin de 1993 à 6 151 à la fin de 2001, c'est-à-dire une diminution de 53 %. Les coûts de production se sont maintenus aux alentours de 300 euros par tonne-équivalent charbon (tec) pour un prix de vente du charbon importé et livré dans les centrales thermiques espagnoles de 56 euros/tec. Cette évolution doit être comparée avec la réduction de capacité de production de l'Union européenne qui est passée de 152,5 millions de tonnes en 1993 à 82,44 millions de tonnes en 2001, c'est-à-dire une diminution de 46 %. L'emploi, au niveau de l'Union européenne, est passé de 175 263 travailleurs à la fin de 1993 à 87 800 travailleurs à la fin de 2001, soit une réduction de 50 %. Le coût de production moyen pour l'Union européenne est de 115 euros/tec. Dans ce contexte, l'entreprise Hunosa a poursuivi l'embauche de nouveaux travailleurs et a fermé un nombre réduit d'unités de production. En outre, elle a procédé à la remise en exploitation des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA, qui avait fait l'objet de mesures de fermeture au cours des années 1992 et 1993, avec l'octroi d'aides d'État.
- (10) La Commission est d'avis que, bien que l'entreprise Hunosa ait mis en œuvre un plan de réduction d'activité pour la période 1994-2001 du type prévu dans la décision n° 3632/93/CECA, elle a adopté quelques mesures qui ont fait en sorte que les réductions d'activité réalisées sur la période concernée ne furent pas significatives dans le contexte des efforts de restructuration fournis au niveau de la Communauté.
- (11) Compte tenu de ce qui précède, la Commission doit analyser si le non-respect par l'entreprise Hunosa des conditions particulières auxquelles sont soumises les installations de l'ancienne entreprise de Minas de Lieres SA revient à une application abusive d'aides mettant en cause la compatibilité d'aides préalablement octroyées dans le cadre de la décision n° 3632/93/CECA.
- (12) Par sa lettre du 14 mai 2001, l'Espagne a notifié à la Commission des informations relatives à la situation des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA qui sont exploitées par l'entreprise Hunosa. Dans sa lettre, l'Espagne a joint un rapport de l'entreprise Hunosa qui notifie que, au cours des années 1998, 1999 et 2000, elle a produit, dans les installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA, respectivement 33 000 tec, 54 000 tec et 52 000 tec, et qu'elle n'a pas reçu d'aides d'État pour couvrir les pertes d'exploitation. La Commission a considéré que les pertes d'exploitation de l'entreprise Hunosa dans les installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA au cours de la période 1998-2000 ont été plus élevées que celles notifiées, compte tenu que l'entreprise Hunosa n'inclut pas, dans sa notification, les coûts de la main-d'œuvre et des services du capital. La Commission estime que les pertes d'exploitation pour les années 1998, 1999 et 2000 et les pertes prévisibles pour l'année 2001 pourraient s'élever à 6 000 millions d'ESP et elle a demandé, par sa lettre du 10 septembre 2001, des informations complémentaires à l'Espagne.
- (13) Par sa lettre du 9 janvier 2002, l'Espagne a notifié à la Commission les coûts de la production extraite par Hunosa dans les installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA (unité de production «Puits Siero»). Les pertes d'exploitation de l'unité de production «Puits Siero» en 1998, 1999, 2000 et pour le premier semestre de 2001 ont été respectivement de 6 899 618,96 euros (1 148 millions d'ESP), 7 079 922,59 euros (1 178 millions d'ESP), 5 529 311,36 euros (920 millions d'ESP) et 528 890,65 euros (88 millions d'ESP), soit un total de 20 037 743,56 euros (3 334 millions d'ESP). L'Espagne a notifié que Hunosa a arrêté les activités de production dans les installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA le 30 juin 2001, pour procéder ensuite aux travaux de sécurité et de protection de l'environnement nécessaires avant l'abandon définitif de la mine.
- (14) Le non-respect par l'entreprise Hunosa des conditions sur lesquelles la Commission a statué pour les installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA revient à une application abusive d'aides octroyées pendant les années 1998, 1999 et 2000. Les aides à la réduction d'activité que l'Espagne a octroyées au titre des années 1998, 1999 et 2000 à l'entreprise Hunosa à concurrence de 19 508 852,91 euros (3 246 millions d'ESP) pour couvrir les pertes d'exploitation de l'unité de production «Puits Siero» (installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA) ne sont pas compatibles avec la décision n° 3632/93/CECA et notamment avec l'article 4 de cette décision et donc incompatibles avec le bon fonctionnement de marché commun.
- (15) L'aide à concurrence de 528 890,65 euros (88 millions d'ESP) que l'Espagne a l'intention d'octroyer à Hunosa pour couvrir les pertes d'exploitation de l'année 2001 du «Puits Siero», n'est pas non plus compatible avec la décision n° 3632/93/CECA et notamment avec l'article 4 de cette décision et, donc, incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun.

### III

- (16) L'aide au titre de l'année 2001, à concurrence de 35 531 835,61 euros (5 912 millions d'ESP), est destinée à la couverture des pertes d'exploitation d'autres unités de production de l'entreprise Hunosa qui sont compatibles avec l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement de marché commun.
- (17) L'aide versée par l'Espagne à l'entreprise Hunosa pour couvrir les pertes d'exploitation du «Puits Siero» doit être considérée comme un avantage anormal sous la forme d'une avance de trésorerie injustifiée et, comme tel, doit faire l'objet d'une rémunération au taux du marché par le bénéficiaire. Les intérêts seront calculés à partir de la date à laquelle les aides ont été versées à l'entreprise bénéficiaire.

## IV

- (18) L'Espagne avait octroyé des aides en 1992 et 1993 pour la fermeture des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA et ne peut plus octroyer de nouvelles aides à de telles fins. Par sa lettre du 9 janvier 2002, l'Espagne a notifié à la Commission que les coûts techniques de fermeture par l'entreprise Hunosa des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA s'élèveront, pour le deuxième semestre de 2001, à 3 696 224,44 euros (615 millions d'ESP). Les aides pour couvrir ces coûts ne sont pas compatibles avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec son article 5.
- (19) Par sa lettre du 8 mars 2002, l'Espagne a notifié à la Commission, en réponse à sa lettre du 13 février 2002, que les charges exceptionnelles pour l'année 2001 qui résultent ou qui ont résulté des dépréciations intrinsèques exceptionnelles, motivées par la fermeture d'autres unités de production de l'entreprise Hunosa (à l'exclusion des coûts de fermeture des installations de l'ancienne entreprise Minas de Lieres SA), s'élèvent à 56 332 864,54 euros (9 373 millions d'ESP). Par sa décision 2002/241/CECA, la Commission avait autorisé l'Espagne à verser à l'entreprise Hunosa un montant de 31 210 558,58 euros (5 193 millions d'ESP). Le solde restant, soit 25 122 305,96 euros (4 180 millions d'ESP), correspond à des coûts de fermeture d'autres unités de production que des anciennes installations de Minas de Lieres SA, et il est compatible avec la décision n° 3632/93/CECA, et notamment avec son article 5. Cette aide est donc compatible avec le bon fonctionnement de marché commun.

## V

- (20) L'Espagne veillera à ce que l'octroi des aides à la production courante, visées dans la présente décision, ne crée pas de discriminations entre producteurs de charbon, entre acheteurs ou entre utilisateurs sur le marché communautaire du charbon.
- (21) L'Espagne veillera à ce que, dans le cadre des dispositions de l'article 86 du traité CECA, les aides soient limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des considérations sociales et régionales qui caractérisent la régression de l'industrie charbonnière de la Communauté. En parti-

culier, l'Espagne veillera à ce que les aides octroyées aux entreprises au titre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA destinées à la couverture des coûts techniques de fermeture soient utilisées exclusivement aux fins reprises à l'annexe de la décision et que les fermetures de capacité auxquelles sont destinées les aides soient définitives et exécutées dans les meilleures conditions de sécurité et de protection de l'environnement.

- (22) Conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la décision n° 3632/93/CECA, tout versement en anticipation de l'autorisation de la Commission qui pourrait avoir été fait par l'Espagne à l'entreprise Hunosa et qui serait supérieur aux aides autorisées pour cette entreprise pour l'exercice 2001 devra être intégralement remboursé par l'entreprise bénéficiaire, au plus tard un mois après la notification à l'Espagne de la présente décision. Ce montant devra faire l'objet d'une rémunération des intérêts au taux du marché par l'entreprise Hunosa.
- (23) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que les aides autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées à l'article 4 de la décision. L'Espagne notifiera, au plus tard le 30 juin 2002, le montant des aides effectivement versées au cours de l'année 2001 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Elle fournira, lors de ce décompte annuel, toute information nécessaire à la vérification des critères établis aux articles concernés.
- (24) La Commission, dans l'approbation des aides, a tenu compte de la nécessité d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences sociales et régionales de la restructuration charbonnière, au regard de la situation économique et sociale dans laquelle les mines concernées sont situées.
- (25) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par l'Espagne, les aides et les mesures ci-dessus motivées en faveur de l'industrie houillère sont compatibles avec les objectifs de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

Les aides d'État octroyées par l'Espagne à l'entreprise Hunosa pour couvrir les pertes d'exploitation dans les installations de l'ancien entreprise Minas de Lieres SA («Puits Siero») pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, à concurrence respectivement de 6 899 618,96 euros (1 148 millions d'ESP), 7 079 922,59 euros (1 178 millions d'ESP), 5 529 311,36 euros (920 millions d'ESP) et 528 890,65 euros (88 millions d'ESP), et l'aide pour couvrir des coûts exceptionnels de fermeture de ces installations pour l'année 2001, à concurrence de 3 696 224,44 euros (615 millions d'ESP), sont incompatibles avec le marché commun.

*Article 2*

1. L'Espagne prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de l'entreprise Hunosa les montants d'aide relatifs aux années 1998, 1999 et 2000 visés à l'article 1<sup>er</sup>, soit un montant total de 19 508 852,91 euros (3 246 millions d'ESP), dont cette entreprise disposait illégalement.

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. Les aides à récupérer incluent des intérêts au taux du marché à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de leur récupération.

*Article 3*

L'Espagne est autorisée à verser à l'entreprise Hunosa, au titre de l'exercice 2001, les aides suivantes:

- a) une aide à la réduction d'activité dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 35 531 835,61 euros (5 912 millions d'ESP);
- b) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 25 122 305,96 euros (4 180 millions d'ESP), destinée à couvrir les coûts techniques de fermeture de sièges d'extraction résultant des mesures de réduction d'activité de l'industrie houillère espagnole.

*Article 4*

Conformément aux dispositions de l'article 86 du traité CECA, l'Espagne prendra toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant de la présente décision. Elle veillera à ce que les aides autorisées

soient destinées aux seules fins énoncées et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

*Article 5*

Conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la décision n° 3632/93/CECA, tout versement en anticipation de l'autorisation de la Commission qui pourrait avoir été fait par l'Espagne à l'entreprise Hunosa et qui serait supérieur aux aides autorisées pour cette entreprise pour l'exercice 2001 devra être intégralement remboursé par l'entreprise bénéficiaire, au plus tard un mois après la notification à l'Espagne de la présente décision. Ce montant devra faire l'objet d'une rémunération des intérêts au taux du marché par l'entreprise Hunosa.

*Article 6*

L'Espagne notifie à la Commission, au plus tard le 30 juin 2002, le montant de l'aide réellement versé à l'entreprise Hunosa au titre de l'exercice 2001.

*Article 7*

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2002.

*Par la Commission*  
Loyola DE PALACIO  
*Vice-président*

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 1132/2002 de la Commission du 27 juin 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 169 du 28 juin 2002)*

Page 32, à l'annexe, dans la note NB de bas de tableau, ajouter la ligne suivante:

«C.16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie et la Lituanie.»

---